

Rep. N° 2011/1930

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale

Notification : article 580,8° C.J.

Arrêt contradictoire interlocutoire :

réouverture des débats : jeudi 20 octobre 2011, à 14h00 précises

En cause de:

Monsieur J C

partie appelante, comparissant en personne,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée, représentée par Maître WAHIS Serge, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 15 juin 2011. Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a donné son avis oralement, auquel le conseil du CPAS a brièvement répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur J a entamé au cours de l'année scolaire 1999 - 2000 des études universitaires en psychologie. Il n'est pas parvenu à passer sa « candidature » et s'est décidé à suivre un graduat en « assistant en psychologie ». Il a obtenu le diplôme en deux ans au cours de l'année scolaire 2003-2004. Il a, par après, repris les études à l'université. Il a suivie au cours de l'année scolaire 2004 - 2005 une année transitoire.

Au cours de l'année 2005-2006 il a réussi sa première licence. Au cours de l'année 2006-2007 il a réussi sa deuxième licence. Il a vécu chez sa mère jusqu'à une date non déterminée en 2007. A partir de ce moment il a commencé à travailler part-time.

Compte tenu du fait qu'il devait travailler pour assurer son entretien, il a, apparemment d'emblée, décidé de repartir sa troisième licence (masters) sur deux années. Pendant la première année (2007-2008) il a suivi les cours théoriques et il a suivi une partie de son stage. Pendant la deuxième année (2008-2009) il devait alors faire une deuxième partie de son stage, (4 mois plein-temps) et après il devait réaliser son mémoire.

2.

Monsieur J s'est adressé une première fois au cpas de Bruxelles au courant du mois de septembre 2008. Il n'a pas obtenu à ce moment une aide, soit parce qu'il n'avait pas produit les documents que le cpas de Bruxelles sollicitait, soit parce que l'aide lui a été refusée. Le 25 mai 2009 il a introduit une nouvelle demande.

Par décision du 6 juillet 2009 le revenu d'intégration sociale lui a été accordé jusqu' au 3 août 2008, date à laquelle il devait introduire son mémoire, s'il souhaitait être délibéré au mois de septembre de cette année.

Les 20 août 2009 monsieur J a sollicité une prolongation du revenu d'intégration sociale. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas passer la défense de son mémoire au mois de septembre, car son promoteur lui avait dit que celui-ci n'était pas « défendable » et devait être réarticulé.

Par une première décision du 31.08.2009 le droit au revenu d'intégration sociale a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2009. Cette décision était motivée par la considération suivante :

« Début septembre vous devez défendre votre travail de fin d'études. Le revenu d'intégration vous est prolongé jusqu'à fin septembre 2009, le temps nécessaire pour retrouver un job. »

Une deuxième décision de la même date mettait fin au revenu d'intégration sociale à la date du 1er octobre 2009. Elle était motivée comme suite :

« Vous n'avez pas fourni les efforts nécessaires en vue de terminer vos études dans les délais imposés, tenant compte de votre âge et du temps dont vous avez disposé pour terminer votre troisième licence et votre travail de fin d'études ».

3.

Par requête du 13 novembre 2009 monsieur J a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles la dernière décision, qui lui refusait le revenu d'intégration sociale à partir du 1er octobre 2009.

Par jugement du 18 mars 2010, notifié le 30 mars 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté monsieur Jamar de sa demande.

4.

Par requête du 26 avril 2010 monsieur J a interjeté appel de cette décision.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Monsieur J critique le jugement du tribunal du travail essentiellement dans la mesure où ce jugement est motivé par la considération que son échec dans la dernière année résulte de l'insuffisance de ses efforts ainsi que d'une aptitude limitée aux études.

Il souligne que le fait qu'il est parvenu d'arriver à la dernière année de ses études, en combinant ses études avec un travail, démontre suffisamment qu'il était apte aux études universitaires qu'il suivait. Pour ce qui concerne les efforts fournis pour finaliser ces études il donne le détail des heures prestées, en additionnant les heures de travail dans le cadre de son job et les heures consacrées à son stage et à ses études.

Le cpas de Bruxelles demande la confirmation du premier jugement. Il met en évidence que monsieur Jamar n'a pas pu présenter son mémoire en août 2009

alors qu'il avait huit mois pour réaliser ce mémoire, tout en travaillant durant le week-end pendant les six premiers mois de l'année.

2.

En vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne qui fait appel au revenu d'intégration sociale doit notamment être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

En vertu de l'article 11 § 2 de la même loi le CPAS peut accepter, sur base de motifs d'équité, qu'en vue de l'augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, le demandeur du revenu reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement affilié, organisé ou subventionnés par les communautés.

3.

A l'examen du parcours d'études de monsieur J , tel qu'il est repris dans le premier jugement, force est de constater qu'au début de ses études (l'année scolaire 1999-2000 jusqu'à l'année scolaire 2001-2002) monsieur Jamar a effectivement connu des difficultés, parce qu'il n'est pas parvenu à passer sa candidature en psychologie.

Toutefois, par après, il a réalisé en deux années les études d'assistant en psychologie avec distinction, il a suivi une année de transition au cours de l'année scolaire 2004-2005, et il a réussi chaque fois, en une année académique, la première et la deuxième licence de psychologie (années scolaires 2005-2006 et 2006-2007).

Pour la troisième licence, compte tenu du stage à accomplir et du mémoire à rédiger d'une part et d'autre part le fait qu'il devait subvenir lui-même à ses besoins, il a décidé de répartir cette année sur deux ans. Pendant l'année scolaire 2007-2008 il a passé les cours théoriques et il a fait une partie de son stage.

Pendant l'année scolaire 2008-2009, il a d'abord fait un deuxième stage jusqu'à la fin du mois de décembre 2009.

Compte tenu des particularités de la situation, et compte tenu du fait que par après, en 2010 monsieur J est parvenu à obtenir son diplôme de masters en psychologie, il ne peut pas être affirmé que monsieur Jamar ne disposait pas des aptitudes suffisantes pour réaliser les études qu'il avait entamées.

D'autre part il résulte des explications fournies par monsieur J qu'il a bien accompli des efforts importants pour aboutir dans ses études. Compte tenu du fait qu'il devait travailler pour subvenir à ses besoins et d'autre part la particularité de la troisième licence (masters) qu'il a suivi et qui contenait à la fois un stage et l'obligation de rédiger un mémoire, il est normal qu'il ait réparti cette troisième année sur deux années scolaires.

4.

Le cpas de Bruxelles peut être suivi quand il considère, qu'en principe un délai de six mois, même combiné avec un travail de week-end et un mois de travail complet (juillet 2009) devrait normalement suffire pour terminer un mémoire de fin d'études.

Toutefois, tout comme pour un examen ordinaire, il se peut que l'étudiant, même s'il a travaillé de son mieux, échoue dans son mémoire de fin d'études. Cela a été le cas de monsieur J qui début août 2009 a reçu le message de son promoteur que son travail, tel qu'il se présentait à ce moment, n'était pas « défendable ». C'est justement sur cette base que monsieur J a, au cours du mois d'août, sollicité un prolongement du revenu d'intégration sociale.

Il était raisonnable d'accorder à monsieur J , qui avait déjà fait un effort important personnel pour prendre en charge lui-même les frais de ces études, un délai supplémentaire, couvert par un revenu d'intégration sociale, afin d'adapter ou de refaire son mémoire de fin d'études.

Monsieur J a finalement défendu son mémoire pendant la deuxième session de l'année 2010. Il n'explique pas que, même en travaillant, il a eu besoin de 10 mois (début octobre 2009 à fin juillet 2010) pour finaliser son mémoire de fin d'études.

La cour décide que, compte tenu du temps déjà consacré antérieurement à ce mémoire, un délai de six mois aurait du suffire pour terminer le mémoire.

5.

Le revenu d'intégration sociale peut par conséquent, en principe être prolongé jusqu'aux 31 mars 2010.

Toutefois, il faut que monsieur J établisse que pendant cette période il répondait à la condition de l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002, c'est-à-dire ne pas avoir disposé de ressources suffisantes.

D'autre part, si les ressources dont monsieur J a bénéficié, sont inférieures au montant du revenu d'intégration sociale, elles doivent être prises en considération pour la fixation du revenu d'intégration sociale.

Une réouverture des débats s'impose donc afin de permettre à monsieur J de s'expliquer sur les ressources ou sur les autres moyens de vie, dont il a disposé durant la période du 1er octobre 2009 au 31 mars 2010.

Monsieur J doit produire les fiches de salaire pour cette période, ou, s'il a travaillé, comme cela a été le cas antérieurement, « en noir », s'expliquer sur ces revenus.

Monsieur J doit également produire ses extraits de compte afin de permettre une vérification de ses dires, et exposer, s'il n'a pas bénéficié d'un salaire, de quels moyens qu'il a vécu.

Monsieur J devra enfin établir que pour cette période il avait toujours le statut de personne isolée, c.à.d. qu'il vivait seul, et ce moyennant un certificat de la commune.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel le conseil du CPAS a répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé dans son principe ;

Avant de statuer sur le montant du revenu d'intégration auquel monsieur J pourra prétendre pour la période du 1er octobre 2009 aux 31 mars 2010 :

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre à monsieur Jamar de fournir les documents et les explications prévues sous le point 5 des motifs,

Fixe les délais pour conclure comme suit :

1. Monsieur J devra déposer les documents et les explications sollicitées pour le 16 août 2011 au plus tard,

2. Le cpas de Bruxelles devra déposer ses conclusions pour le 16 septembre 2011 au plus tard,

L'affaire est fixée à l'audience publique du **jeudi 20 octobre 2011, à 14h00 précises** (plaidoiries 30 minutes).

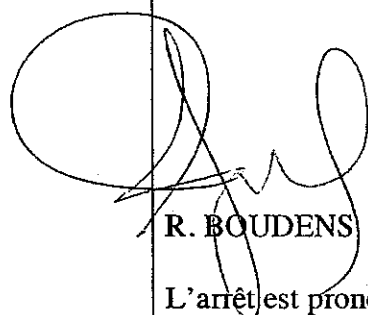
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

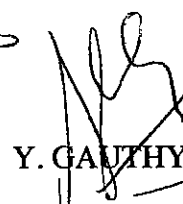
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



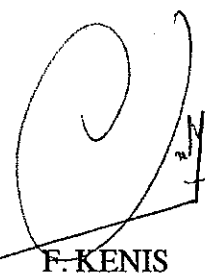
R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

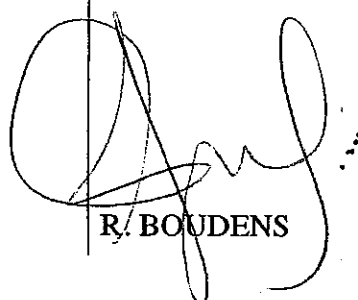


F. KENIS

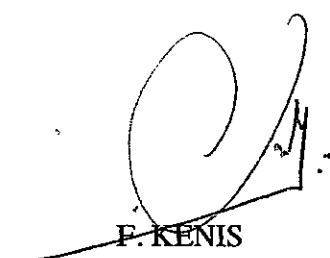
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-neuf juin deux mille onze**, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS